

Mandat de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Réf. : AL BFA 2/2024

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

21 octobre 2024

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément à la résolution 53/12 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant des allégations d'ingérence dans le travail du pouvoir judiciaire par le biais d'ordonnances de conscription et d'amendements législatifs.

Selon les informations reçues :

Les conscriptions arbitraires en guise de représailles

Le 9 août 2024, l'état-major général des forces armées a émis deux ordres de conscription dans les forces de défense pour des procureurs et des magistrats. Selon ces ordres, ils devraient "*participer à des opérations de sécurité*" avec le *Groupe des Forces de Sécurité* de la région Nord basé à Kaya pour une période de trois mois renouvelables, à partir du 14 août 2024.

Selon certaines sources, jusqu'à six acteurs judiciaires ont été enrôlés dans des circonstances qui suggèrent que ces enrôlements étaient probablement un acte de représailles. Au moins quatre des acteurs judiciaires auraient résisté aux pressions et aux ordres politiques alors qu'ils traitaient des affaires impliquant des personnes se réclamant comme partisans des autorités de transition.

Le 13 août 2024, une demande de *référé-liberté* contre ces ordres de conscription a été déposée auprès du tribunal administratif de Bobo-Dioulasso. Les plaignants demandaient à l'Etat burkinabé de retirer les ordres de conscription, arguant qu'ils portent atteinte à leurs droits à la liberté de circulation et à la « *liberté professionnelle* », ainsi que potentiellement à leur droit à la vie et à leur droit de ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements.

Dans sa décision du 13 août 2024, le juge a ordonné à l'Etat burkinabé de ne pas donner suite aux ordres de conscription dans la mesure où ils sont manifestement illégaux et portent atteinte aux libertés fondamentales des plaignants. Le juge a également infligé une astreinte journalière d'un million de francs CFA au commandant des opérations du théâtre national pour tout retard dans l'exécution de la décision et a condamné l'Etat burkinabé à verser un million de francs CFA aux plaignants.

Le 14 août 2024, des membres des forces de défense auraient arrêté et détenu arbitrairement plusieurs magistrats et procureurs à Ouagadougou. Les rapports indiquent que les magistrats ont probablement été enrôlés malgré le jugement du tribunal administratif de Bobo-Dioulasso.

Ordre de mobilisation générale

Le décret de mobilisation générale et de mise en garde du 19 avril 2023, tel que prolongé le 12 avril 2024, habilite les autorités de transition à réquisitionner des personnes, des biens et des services, mais aussi à « *appeler à l'emploi* » des personnes dans les forces armées. L'objectif de ce décret est de « *défendre l'intégrité territoriale, restaurer la sécurité (...), protéger les populations et leurs biens contre la menace et les actions des terroristes* ». L'article 8, alinéa 2 de ce décret stipule que dans l'application d décret, « il ne peut être dérogé aux droits fondamentaux ».

Les rapports suggèrent que les personnes enrôlées sont susceptibles d'être soumises à des intimidations et à des mauvais traitements au cours de leur « formation » militaire initiale. Dans plusieurs incidents, des photos et des séquences vidéo montrant les personnes enrôlées en tenue militaire, portant des armes et effectuant des manœuvres militaires, ont été publiées. Selon plusieurs observateurs, le but serait d'humilier les personnes et d'intimider les autres voix dissidentes pour qu'elles se taisent.

Modifications du système judiciaire

Le 27 mai 2024, le président a adopté les deux décrets suivants.

Décret n°2024-0581 modifiant la loi organique relative au statut de la magistrature

En ce qui concerne l'inamovibilité, les nouvelles dispositions permettent au ministre de la Justice et des droits humains de nommer, d'affecter, de sanctionner et de gérer la carrière des magistrats. Par exemple, un nouvel article 6 sur l'inamovibilité prévoit que les magistrats du siège peuvent être mutés pour des raisons de service par le Conseil supérieur de la magistrature sur recommandation du ministre de la Justice. En outre, il limite à cinq ans le mandat des présidents de tribunaux, des procureurs généraux et des commissaires du gouvernement, tout en exemptant les magistrats des chambres spécialisées du pouvoir judiciaire. Elle indique que cette disposition devrait avoir un effet immédiat. Les informations suggèrent que cela impliquerait la révocation immédiate de certains juges.

Le nouvel article 8 maintient l'autorité du ministre de la Justice et des droits humains sur les procureurs, mais supprime une disposition qui interdisait au ministère de la justice de déterminer l'opportunité des poursuites, ouvrant ainsi la voie à un contrôle renforcé des décisions et à une surveillance des enquêtes par l'exécutif. Ces modifications permettraient au ministère de la Justice et des droits humains d'adresser des injonctions aux procureurs et d'empiéter sur leur pouvoir de décider de l'opportunité des poursuites.

Le nouvel article 12 prévoit des conditions plus strictes pour que les personnes faisant partie de l'administration publique actuelle puissent se présenter à l'examen d'admission à l'académie de la magistrature.

Le nouvel article 76 réduit de 15 jours le congé annuel des juges, qui passe de 45 à 30 jours. En outre, le nouvel article 77 établit la période de vacances judiciaires, mais supprime la disposition selon laquelle le pouvoir judiciaire doit assurer la disponibilité permanente d'un juge pour les affaires pénales pendant ses vacances annuelles. L'article 78, qui prévoit la tenue d'au moins une audience par quinzaine, est supprimé, ce qui pourrait avoir un impact sur l'efficacité.

En ce qui concerne les procédures disciplinaires, le nouvel article 139 prévoit que le ministre de la Justice peut révoquer temporairement un magistrat sur plainte, alors qu'auparavant cela n'était possible que si l'affaire était urgente et que le juge faisait l'objet d'une enquête. Cette révocation temporaire est également étendue de 3 à 9 mois et le retour à la fonction est subordonné à une décision de l'exécutif. En outre, l'interdiction de la participation du président et du ministre de la Justice aux procédures disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature, prévue à l'article 140, est supprimée. Le nouvel article 141 prévoit qu'à la réception d'informations susceptibles de constituer une sanction disciplinaire, le ministre de la Justice peut convoquer le Conseil de la magistrature. L'article 142 prévoit que le Conseil supérieur de la magistrature, dans les 15 jours suivant la réception de l'information d'une infraction possible, plutôt que d'examiner s'il doit ouvrir une enquête, doit tenir une session pour examiner la plainte et le juge accusé supporte la charge de la preuve au cours de l'audience. Le nouvel article 145 stipule que la décision disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature est définitive et le nouvel article 146 supprime la possibilité d'appel.

Les nouvelles dispositions traitent également de la composition du Conseil supérieur de la magistrature et de son secrétariat permanent, qui exercerait une influence sur la promotion et la carrière des juges (nouvel article 47).

Décret n°2024-0582 portant loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature

Les fonctions du Conseil supérieur de la magistrature comprennent les promotions et la carrière des juges (article 4), les actions disciplinaires pour les juges (article 5), et la nomination et le transfert des juges (article 6).

Le décret modifie la composition du Conseil supérieur de la magistrature pour y inclure la moitié de non-magistrats et pour instaurer l'élection du président du Conseil par ses membres, afin d'exclure certaines catégories de personnes qui y siégeaient comme les représentants des syndicats de magistrats. Ainsi, le Conseil est composé de 32 membres, dont 16 extérieurs au corps judiciaire, élus ou nommés pour trois ans, avec possibilité de renouvellement (chapitre 2, articles 8 à 18).

Selon le décret, les 12 personnes suivantes sont membres de droit : le premier président de la Cour de cassation ; le procureur général près la Cour de cassation ; le premier président du Conseil d'État ; le commissaire du gouvernement près le Conseil d'État ; le premier président de la Cour des comptes et le procureur général près cette Cour ; un premier président de cour d'appel représentant les premiers présidents des cours d'appel ; un procureur général représentant les parquets des cours d'appel ; un premier président de cour administrative d'appel représentant les premiers présidents des cours administratives d'appel ; un commissaire du gouvernement représentant les commissaires du gouvernement des cours administratives d'appel ; le secrétaire général du ministère de la justice et l'inspecteur général du ministère de la justice.

Les membres élus sont les représentants des différents grades de la hiérarchie judiciaire, à raison d'un représentant par grade.

Les membres suivants sont désignés selon les règles internes de chaque entité :

- trois personnes, dont un avocat, désignées par le Président du Faso
- deux personnes, dont un avocat, nommées par le Président du Parlement
- deux professeurs chercheurs, dont l'un est juriste
- deux représentants de l'inspection générale des finances
- un représentant des greffiers
- un représentant de la garde de sécurité pénitentiaire
- un représentant de l'ordre des avocats
- représentant de la Chambre nationale des huissiers de justice
- un représentant de l'Ordre des notaires
- un représentant des organisations de la société civile travaillant dans le domaine de la lutte contre la corruption
- un représentant d'une organisation professionnelle des médias

Le secrétariat du Conseil est composé d'un secrétaire et d'un nombre indéterminé de conseillers nommés par le président sur recommandation du ministre de la Justice (article 44). Les exigences, les procédures de sélection et de nomination pour ces postes ne sont pas précisées dans la loi.

Les informations suggèrent que le nouveau cadre juridique permet également au gouvernement de créer des chambres disciplinaires au sein du Conseil supérieur

de la magistrature pour les magistrats lorsque, en cours de procédure, leurs décisions ne peuvent plus être contestées par ces derniers devant les tribunaux.

En réponse à ces changements, le syndicat des magistrats a boycotté l'assemblée générale électorale du nouveau Conseil supérieur de la magistrature organisée par les autorités le 29 juin 2024, entraînant un taux d'abstention de 91,8 % selon les médias.

Situation de la profession juridique

Le 25 janvier 2024, l'Ordre des avocats a publié un communiqué de presse rappelant et condamnant « une atteinte grossière, grave et délibérée aux règles garantissant la liberté et l'indépendance de l'avocat » en relation avec l'arrestation et la détention d'un confrère. Le 15 février 2024, les avocats ont observé un arrêt de travail sur l'ensemble du territoire national à la suite d'une décision du Conseil de l'Ordre adoptée le 7 février 2024 afin de « réclamer la libération inconditionnelle de leur confrère ».

Sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, je tiens à exprimer ma vive inquiétude face à ce qui apparaît comme une ingérence indue dans l'exercice de l'autorité judiciaire. En particulier, je suis préoccupé par la série d'actions entreprises qui, individuellement et en combinaison, semblent viser à saper le fonctionnement indépendant de ces institutions dans le pays, affaiblissant ainsi l'État de droit, la protection judiciaire et l'administration de la justice. D'une part, les amendements législatifs visant à modifier la carrière judiciaire et les procédures disciplinaires dans le pays pourraient représenter une menace pour l'indépendance du pouvoir judiciaire et la séparation des pouvoirs. D'autre part, les rapports faisant état de l'enrôlement arbitraire de fonctionnaires judiciaires dans l'armée pourraient constituer une violation des normes internationales en matière de droits de l'homme relatives au droit à un procès équitable et à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

A cet égard, je tiens à rappeler que le droit à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial est prévu par les normes internationales en matière de droits de l'homme et qu'un tribunal compétent et indépendant est l'une des garanties d'un procès équitable. L'exigence d'indépendance concerne notamment la procédure et les qualifications pour la nomination des juges, les garanties relatives à leur inamovibilité et les garanties de respect de leurs décisions indépendantes. Une telle exigence serait étroitement liée aux modifications législatives discutées dans cette communication.

A cela s'ajoutent des rapports faisant état d'enrôlements arbitraires d'acteurs judiciaires, qui semblent être des représailles pour leur travail indépendant. Je suis extrêmement préoccupé par le fait que ce type d'action, en plus de compromettre la sécurité des magistrats et procureurs, peut avoir un effet décourageant et compromettre l'indépendance de ces institutions, affectant ainsi la bonne administration de la justice.

En outre, je suis préoccupé par les allégations de détention d'avocats et je rappelle que le libre exercice de la profession d'avocat contribue à assurer l'accès à la justice, le contrôle du pouvoir de l'État, la protection des droits de la défense et les garanties judiciaires. Selon les normes internationales, les États doivent garantir que les

personnes qui pratiquent le droit peuvent le faire sans intimidation, obstacle, harcèlement ou ingérence.

La situation décrite et la mise en œuvre de ces dispositions peuvent également avoir un impact sur le droit à un procès équitable pour toutes les personnes vivant au Burkina Faso.

Je voudrais prendre cette occasion pour rappeler au Gouvernement de votre Excellence que l'adoption du Décret de mobilisation générale et de mise en garde ne suspend pas l'obligation de respecter et de protéger les droits fondamentaux non-dérogeables. Il s'agit notamment du droit à la vie et du droit à un procès équitable mais également de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, l'interdiction des disparitions forcées, l'interdiction des arrestations/détentions arbitraires et l'interdiction des punitions collectives. En outre, les principes de nécessité et de proportionnalité doivent être respectés en ce qui concerne la durée et la portée géographique et matérielle de l'état d'urgence, ainsi que toutes les mesures de dérogation auxquelles il est recouru. Je voudrais aussi souligner que le droit international ne permet pas d'imposer indéfiniment des restrictions ou de suspendre les droits et libertés fondamentaux. Par ailleurs, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à laquelle le Burkina Faso est partie depuis 1963, continue de s'appliquer dans son entièreté puis qu'elle ne permet pas aux États parties de déroger à leurs obligations conventionnelles dans les situations d'urgence.

A cet égard, je note que le 23 février 2024, à l'issue du quatrième cycle de l'Examen Périodique Universel (EPU), les autorités du Burkina Faso ont accepté 206 recommandations sur les 265 qui leur ont été adressées. Il s'agit notamment de 13 recommandations sur l'amélioration de l'état de droit et la lutte contre l'impunité ; 12 recommandations sur l'administration de la justice et le droit à un procès équitable, y compris la lutte contre les arrestations/détentions arbitraires et le respect des droits des détenus ; 10 recommandations sur le renforcement de la coopération avec les organisations et mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme ; et 8 recommandations relatives au respect du droit international des droits de l'homme et du DIH « dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ».¹

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je vous prie de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissante au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez expliquer en quoi ces modifications législatives sont compatibles avec le droit international relatif aux droits de l'homme qui

¹ Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel, Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'Etat examiné, A/HRC/55/5/Add.1, 23 février 2024

lie le Burkina Faso, avec les normes relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire et avec les normes pertinentes du droit international coutumier énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

3. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour garantir que les magistrats, procureurs et avocats puissent exercer leur profession conformément aux normes et standards internationaux, notamment les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et les Principes de base relatifs au rôle du barreau.
4. Veuillez fournir des informations sur les actions entreprises par le Gouvernement pour s'assurer que les mesures prises dans le cadre du Décret de mobilisation générale et de mise en garde, notamment les conscriptions de magistrats et de procureurs, sont conformes à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je prie le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Je prie aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Je pourrai exprimer publiquement mes préoccupations dans un proche avenir car je considère que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. J'estime également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que j'ai pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Margaret Satterthwaite
Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je voudrais attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux pertinents qui sont applicables aux questions soulevées par la situation décrite ci-dessus. En particulier, je voudrais souligner les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que le Burkina Faso a ratifié en 1999, ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reflète le droit international coutumier.

Selon l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, nul ne peut être soumis sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Selon l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. **L'article 9(2)** prévoit que toute personne arrêtée doit être informée, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et doit être informée dans le plus court délai de toute accusation portée contre elle. En vertu de **l'article 9(3)**, toute personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée. La détention provisoire est une mesure exceptionnelle qui doit être appréciée au cas par cas.

En ce qui concerne le droit à un procès équitable, **l'article 14(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques** énonce une garantie générale d'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. En outre, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques englobe le droit d'accès aux tribunaux en cas de détermination d'une accusation en matière pénale et des droits et obligations dans le cadre d'une action en justice. L'accès à l'administration de la justice doit être effectivement garanti dans tous ces cas afin de s'assurer qu'aucun individu n'est privé, en termes de procédure, de son droit de réclamer justice ; il prévoit un ensemble de garanties procédurales qui doivent être mises à la disposition de toutes les personnes, y compris le droit des personnes accusées d'avoir accès à un conseil de leur choix et de communiquer avec lui.

L'indépendance du pouvoir judiciaire est une condition essentielle du principe démocratique de la séparation des pouvoirs, qui stipule que l'exécutif, le législatif et le judiciaire constituent trois branches distinctes et indépendantes du gouvernement. Le principe de la séparation des pouvoirs est la pierre angulaire d'une justice indépendante et impartiale. Selon ce principe, la Constitution, les lois et les politiques d'un pays doivent garantir que le système judiciaire est réellement indépendant des autres

branches de l'État. Au sein du système judiciaire, les juges, les avocats et les procureurs doivent être libres d'exercer leurs fonctions professionnelles sans ingérence politique et doivent être protégés, en droit et en pratique, contre les attaques, le harcèlement ou la persécution dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

Je rappelle également que l'**article 13 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1987)** stipule que tout État partie veille à ce que toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction ait le droit de porter plainte auprès de ses autorités compétentes et de faire examiner sa cause dans les plus brefs délais et en toute impartialité par celles-ci. Des mesures doivent être prises pour que le plaignant et les témoins soient protégés contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de leur plainte ou de leur témoignage.

Dans son **observation générale n°32 (2007)**, le Comité des droits de l'homme a expliqué que le droit de communiquer avec un conseil consacré par l'article 14(3)(b) exige que l'accusé ait rapidement accès à un conseil. Le conseil doit pouvoir rencontrer son client en privé et communiquer avec l'accusé dans des conditions qui respectent pleinement la confidentialité de leurs communications. Ils doivent également pouvoir "conseiller et représenter les personnes accusées d'une infraction pénale conformément à l'éthique professionnelle généralement reconnue, sans restriction, influence, pression ou ingérence induite de la part de qui que ce soit" (CCPR/C/GC/32, paragraphe 34).

L'article 4, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule explicitement qu'aucune dérogation aux articles suivants ne peut être faite, même en cas d'état d'urgence : article 6 (droit à la vie), article 7 (interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou des expériences médicales ou scientifiques sans consentement), article 8, paragraphes 1 et 2 (interdiction de l'esclavage, de la traite des esclaves et de la servitude), article 11 (interdiction de l'emprisonnement pour incapacité d'exécuter une obligation contractuelle), article 15 (le principe de légalité dans le domaine du droit pénal, c'est-à-dire l'exigence que la responsabilité pénale et la peine soient limitées à des situations claires et précises), article 16 (interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), c'est-à-dire l'exigence que la responsabilité pénale et la peine soient limitées aux dispositions claires et précises de la loi qui était en vigueur et applicable au moment où l'acte ou l'omission a eu lieu, sauf dans les cas où une loi ultérieure impose une peine plus légère), l'article 16 (la reconnaissance de toute personne devant la loi), et l'article 18 (la liberté de pensée, de conscience et de religion).

Dans son observation générale n°29 (2001) sur les états d'urgence, le Comité des droits de l'homme a précisé que les mesures dérogeant aux dispositions du Pacte doivent être de nature exceptionnelle et temporaire. L'article 4, paragraphe 2, du Pacte stipule explicitement qu'aucune dérogation ne peut être faite aux articles suivants : article 6 (droit à la vie), article 7 (interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou des expériences médicales ou scientifiques sans le consentement de l'intéressé), article 8, paragraphes 1 et 2 (interdiction de l'esclavage, de la traite des esclaves et de la servitude), article 11 (interdiction de l'emprisonnement pour incapacité d'exécuter une obligation contractuelle), article 15 (principe de légalité dans le domaine du droit pénal, c'est-à-dire l'exigence d'une responsabilité pénale à la fois à l'égard de l'intéressé et à l'égard des tiers), article 16 (interdiction de la torture ou

des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).c'est-à-dire l'exigence que la responsabilité pénale et la peine soient limitées aux dispositions claires et précises de la loi qui était en vigueur et applicable au moment où l'acte ou l'omission a eu lieu, sauf dans les cas où une loi ultérieure impose une peine plus légère), l'article 16 (la reconnaissance de toute personne devant la loi), et l'article 18 (la liberté de pensée, de conscience et de religion). Les droits consacrés par ces dispositions sont indérogeables du fait même de leur énumération à l'article 4, paragraphe 2.

De plus, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples continue de s'appliquer au Burkina Faso malgré l'ordre de mobilisation générale et d'alerte. En effet, comme l'a fait remarquer la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *"la Charte africaine, contrairement à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, ne permet pas aux États parties de déroger à leurs obligations conventionnelles dans les situations d'urgence"*².

Je voudrais vous renvoyer aux **lignes directrices sur le rôle des procureurs**, adoptées par le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990. **L'article 4** garantit que les avocats s'efforcent de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus par le droit national et international et qu'ils agissent à tout moment librement et avec diligence conformément à la loi et aux normes et règles de déontologie reconnues de la profession juridique.

Je voudrais vous renvoyer aux **Principes de base relatifs au rôle du barreau**, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990. **L'article 14** prévoit que les États veillent à ce que les procureurs puissent exercer leurs fonctions professionnelles sans faire l'objet d'intimidation, d'entrave, de harcèlement, d'ingérence induue ou d'une exposition injustifiée à la responsabilité civile, pénale ou autre.

Je voudrais vous renvoyer aux **Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature**, adoptés par le septième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985, et approuvés par les **résolutions 40/32** du 29 novembre 1985 et **40/146** du 13 décembre 1985 de **l'Assemblée générale**, qui établissent que l'indépendance de la magistrature doit être garantie par l'État et inscrite dans la Constitution ou la loi du pays. Il est du devoir de toutes les institutions gouvernementales et autres de respecter et d'observer l'indépendance du pouvoir judiciaire (**principe 1**). Les **Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature** établissent également que les magistrats statuent sur les affaires dont ils sont saisis en toute impartialité, sur la base des faits et conformément à la loi, sans aucune restriction, influence induue, incitation, pression, menace ou ingérence, directe ou indirecte, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.

² Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad, Communication No.74/92, décision adoptée lors de la 18ème session ordinaire, octobre 1995, para. 21, URL : <https://africanlii.org/afu/judgment/african-commission-human-and-peoples-rights/1995/8-0>